

France

>> Prophylaxie

Maladie d'Aujeszky :
renforcement de la surveillance clinique

>> L'AUTEUR

Michel JEANNEY

Secrétaire général de rédaction de La Dépêche Vétérinaire

Depuis le 28 juin 2008, la France continentale et la Réunion sont reconnues indemnes de maladie d'Aujeszky. Prenant acte de ce nouveau contexte sanitaire favorable, la France a revu son dispositif de surveillance : la surveillance clinique est renforcée et la surveillance sérologique allégée.

Une note de service de la Direction générale de l'alimentation (DGAL), datée du 3 juin, précise les nouvelles modalités de surveillance de la maladie d'Aujeszky. Elle fait suite à la publication d'un arrêté du 28 janvier 2009, qui a refondu les mesures de prophylaxie et de police sanitaire concernant cette maladie, en France continentale et à la Réunion.

La surveillance clinique est ainsi renforcée et la surveillance sérologique allégée car ciblée dans les élevages considérés « à risque particulier » (élevages de plein air et de sélection-multiplication). Des dispositions transitoires pour la Bretagne et le département du Nord (qui ont vacciné jusqu'à fin 2005) sont également prévues jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Vaccination interdite depuis début 2006

Ces nouvelles mesures sont liées à un contexte sanitaire désormais favorable, vis-à-vis de cette maladie, chez les porcs domestiques.

En effet, depuis une décision de l'Union européenne du 28 mars 2008 reconnaissant indemnes de maladie d'Aujeszky la Bretagne et le département du Nord, l'ensemble de la France continentale ainsi que la Réunion bénéficient désormais de ce statut indemne. La vaccination est par ailleurs interdite sur le territoire continental depuis début 2006.

Malgré ce contexte favorable, il faut rester vigilant car le virus persiste en France dans la faune sauvage et chez les porcs domestiques dans d'autres États membres, prévient la DGAL.

Selon les autorités, la maladie d'Aujeszky pourrait être réintroduite dans les élevages porcins selon deux modes :

- par l'intermédiaire des sangliers sauvages, principalement par saillie, la maladie d'Aujeszky circulant chez ces animaux ;

- par l'intermédiaire des porcs domestiques provenant de zones non indemnes.

Dispositions particulières pour la Bretagne et le Nord

Primordiale en zone indemne en dehors de tout contexte vaccinal, la surveillance clinique garantit une détection précoce des foyers. Son renforcement passe par une sensibilisation des acteurs de terrain (éleveurs et vétérinaires sanitaires) aux symptômes évocateurs de la maladie. Une plaquette de sensibilisation à destination des éleveurs ainsi qu'un module de formation continue des vétérinaires sanitaires seront disponibles courant 2009, précise la DGAL.

Selon elle, la surveillance sérologique reste nécessaire pour deux raisons :

- en contexte vaccinal, pour pallier le manque de sensibilité de la surveillance clinique (reproducteurs ayant été vaccinés) ;
- et dans les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus.

Il est ainsi prévu de la maintenir :

- en Bretagne et dans le Nord jusqu'au 1^{er} janvier 2010, soit pendant les 4 ans suivant l'arrêt de la vaccination, en se fondant sur un renouvellement quadriennal des reproducteurs ;
- dans les élevages de plein air (pour lesquels le risque d'introduction par les sangliers sauvages persiste) et les élevages de sélection - multiplication (compte tenu de leur fort risque de diffusion).

Dans les autres élevages, la surveillance sérologique est supprimée.

Les porcins en provenance de zones non indemnes (lors d'échanges intracommunautaires) doivent, quant à eux, être conformes aux exigences européennes. Ces dernières fixent les garanties sanitaires à respecter dans le cas d'échanges entre zones de statuts sanitaires différents.

Compte tenu de son statut sanitaire désormais favorable, la France a indiqué, par ailleurs, à la Commission européenne qu'elle interdisait l'introduction de semences issues de zones non indemnes. ■

>> GROS PLAN

Empêcher toute transmission du virus entre faune sauvage et animaux domestiques

Malgré un contexte sanitaire désormais favorable vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky chez les porcs domestiques, il faut rester vigilant en France car le virus de la maladie persiste dans la faune sauvage.

Le code sanitaire de l'OIE* et les dispositions communautaires conditionnent d'ailleurs le maintien du statut indemne de maladie d'Aujeszky à la mise en place de mesures visant à empêcher toute transmission du virus entre faune sauvage et animaux domestiques.

Risques liés aux sangliers

Selon les autorités, la maladie pourrait être réintroduite dans les élevages porcins notamment par l'intermédiaire des sangliers sauvages et ce, principalement par saillie.

En conséquence, « tout élevage de porcs domestiques entretenant des femelles en plein air susceptibles d'être en chaleur doit détenir ces animaux dans des parcs disposant de clôtures étanches », explique la DGAL.

Pour les autres élevages de porcs domestiques, non concernés par l'obligation de disposer de clôtures

étanches, l'Afssa** estime le risque d'apparition d'un foyer (par transmission aérienne du virus) de « minime » à « extrêmement faible ».

La mise en place de clôtures dans ce type d'élevage doit donc être encouragée, mais non rendue obligatoire, estime la DGAL***.

Pour les élevages de sangliers, les parcs doivent disposer de clôtures étanches, conformément à la réglementation en vigueur. **M.J.**

*OIE : Organisation mondiale de la santé animale.

**Afssa : Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

***DGAL : Direction générale l'alimentation.